



Arrêté Municipal
Temporaire N° PM 222/2026

PERMIS DE STATIONNEMENT

Sur 2 places de stationnement

Rue du 08 Mai 1945, à hauteur du n°33, sur deux emplacements de stationnement

Travaux de rénovation de toiture/véhicules de chantier

Du mardi 05 mai 2026 au vendredi 05 juin 2026

De 08h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté temporaire N° PM 222/2026 en date du **16 avril 2026** ;

Vu la demande de de l'entreprise **A'COMPAGNONS VOS TOITS**, sise **11 rue des Alouettes – 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE** –, représentée par **Monsieur TOUSSAINT Mickaël**, agissant pour le compte de **Monsieur VIVIEN**, domicilié **16rue du 08 mai 1945 – 3160 FRONTON** –, concernant **des travaux de réfection de toiture, en date du 16 avril 2026** ;

Sollicitant l'occupation du domaine public, **sur 2 places de stationnement, rue du 08 Mai 1945, à hauteur du n°33**, en agglomération, sur la Commune de Fronton, **pendant toute la durée des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation du domaine public, sur 2 places de stationnement, à hauteur du n°33, rue du 08 Mai 1945**, afin d'y **stationner des véhicules de chantier**, en agglomération, sur la Commune de Fronton. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire ou son représentant, informera le signataire du présent arrêté sous 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **à partir du mardi 05 mai avril 2026, 08h00 au vendredi 05 juin 2026, 18h00**, comme précisée dans la demande. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 16 avril 2026

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC